

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2025_001 : ARRÊTÉ PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES AD 36, AD 37, AD 109, AD 110, AD 113 SUR LA COMMUNE DE LONDIINIÈRES

La Présidente de la Communauté de Communes de Londinières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Londinières et notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » (PLUi) ;

Vu la délibération n° 2021_050 en date du 17 novembre 2021 du Conseil communautaire relative à l'institution du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2025_007 en date du 11 février 2025 par laquelle le Conseil communautaire a accordé une délégation à la Présidente en vue de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie de Londinières le 02 février 2025, présentée par Maître Lessart, notaire à Neufchâtel-en-Bray, relative à la cession d'un terrain situé au 301 Route de Dieppe, 76660 Londinières, cadastré AD36, AD37, AD109, AD110, AD113, d'une contenance de 7 195 m², au prix de 167 500 € ;

Vu le projet d'extension de la zone d'activité annoncé au Conseil communautaire du 11 février 2025 ;

Vu que les parcelles cadastrées AD36, AD37, AD109, AD110, AD113, situées sur la commune de Londinières et objet de la DIA du 02 février 2025, font partie de la zone d'activité classée en zone UX du PLU de Londinières ;

Considérant que, pour mener à bien l'extension de la zone d'activité, il est nécessaire d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA du 02 février 2025 ;

Considérant que cette extension vise à renforcer l'attractivité économique du territoire en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises et le développement d'activités économiques sur la commune de Londinières ;

Considérant que l'aménagement de cette zone d'activité s'inscrit dans une démarche de planification urbaine cohérente avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui classe les parcelles concernées en zone UX destinée à accueillir des activités économiques ;

Considérant que la Communauté de Communes de Londinières est soumise au SCOT du Pays de Bray et ne peut créer de nouvelle zone d'activité, mais est autorisée à l'étendre ;

Considérant que cette démarche répond à un objectif d'intérêt général en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et d'optimisation de l'utilisation du foncier disponible ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide de préempter les parcelles cadastrées AD36, AD37, AD109, AD110, AD113, situées sur la commune de Londinières, appartenant à M. Lebecq et Mme Romain, dans le cadre de la DIA du 02 février 2025, au prix de vente proposé, soit 167 500 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet, sera publié conformément aux règles de publicité des actes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est notifiée par courrier avec accusé de réception au propriétaire du terrain, au notaire et à l'acquéreur désigné dans la DIA du 02 février 2025.

Fait à Londinières, le 27 mars 2025

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Armelle BILOQUET

